

Tableau d'avancement de l'année 2024
au grade de Professeur d'enseignement artistique
hors classe

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L522-1 à L522-7, et L522-23 à L522-31,
Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux,
Vu l'arrêté en date du 18/12/2020 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du comité technique compétent,
Vu la liste des agents promouvables établie en date du 27/06/2024 : 1 agent promouvable, dont 1 femme 100 % et 0 homme 0 %.

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2024, les fonctionnaires suivants :

1 – Mme RIVALIN Carole

Soit 1 femme – 100 % et 0 homme - 0%.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité et notifié aux fonctionnaire(s) concernés (s).

Fait à Nantes
Le : 01/07/2024

Pour le Président,
Par délégation de signature,
La Directrice Générale
Rozenn LE MERRER



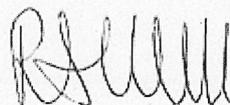
Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Glonette CS 24011 91091 Nantes Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le

2 Juillet 2024

(Signature de l'agent ou des agents)



(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

(*) Au choix :
1°) - par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
2°) - après sélection par voie d'examen professionnel
3°) - après sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel